

GE_GERICHTE ATAS/262/2003 vom 25. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_262_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/262/2003 du 25 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/262/2003 del 25 novembre 2003

Erwägungen

E. 6

al. 1 LAI, valable aussi bien pour les ressortissants suisses et étrangers, que la personne ait été assurée par exemple à raison de son domicile en Suisse (article 1 al. 1 let. a LAVS en corrélation avec l'article 1 LAI), au moment de la survenance de l'invalidité (ATF 126 V 8). Quant au droit à la rente, il prend au plus tôt naissance le cas échéant dès l'entrée en vigueur de la 10ème révision de l'AVS, à moins que les cotisations n'aient été remboursées sous le régime de l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification de la LAI dans le cadre de la 10ème révision AVS). Pour être en mesure d'appliquer l'article 6 al. 2 LAI, il faut déterminer le moment à partir duquel l'intimé a rempli pour la première fois la condition de l'année entière de cotisations ou celle de la résidence ininterrompue de dix ans, ainsi que le moment – litigieux – auquel l'invalidité est survenue. En l'espèce, la date de la survenance de l'invalidité, fixée au 15 juin 1993, n'est pas contestée. L'article 36 al. 1 LAI dispose qu'ont droit aux rentes ordinaires les assuré-e-s qui lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations. Selon l'article 50 RAVS, applicable par analogie en matière d'assurance invalidité, une année de cotisations est entière, lorsqu'une personne a été assurée au sens des articles 1 ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale (article 32 al. 1er du règlement sur l'assurance-invalidité).

- 8/10-

A/1472/2001

Aux termes de l'article 30ter LAVS : « Il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral règle les détails. Les rentes de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation ». Cette disposition légale est complétée par les articles 133 à 141 RAVS. Selon l'article 138 al. 1 RAVS, les revenus touchés par un salarié, sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations, sont inscrits au compte individuel (CI) même si l'employeur n'a pas versé ces cotisations à la caisse de compensation. Cette disposition s'applique également lorsqu'un salaire net a été convenu entre les parties, c'est-à-dire lorsque l'employeur prend à sa charge la totalité des cotisations ; il faut cependant que ces circonstances spéciales soient dûment prouvées. Tant qu'il n'est pas établi que l'employeur a réellement retenu les cotisations sur le salaire de son employé, ou aussi longtemps que l'existence d'une convention de salaire net n'est pas prouvée, une rectification du compte individuel ne peut avoir lieu (RCC 1969, p. 546). Après l'expiration du délai de prescription de l'article 16 al. 1 LAVS, l'inscription de revenu de salaire

effectué en vertu de l'article 138 al. 1 RAVS n'est possible qu'aux conditions exposées à l'article 141 al. 3 RAVS. Celui-ci prévoit que lorsqu'il n'est pas demandé d'extrait de compte, que l'exactitude d'un tel extrait n'est pas contestée ou qu'une réclamation a été écartée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée lors de la réalisation du risque assuré que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée (RCC 1982, p. 395 ; cf. également Directives sur la perception des cotisations N° 4009 ss.). L'article 141 al. 3 RAVS pose bien l'exigence de la preuve qualifiée pour la rectification des inscriptions au CI lors de la survenance du cas assuré ; autrement dit il faut que l'inexactitude des inscriptions soit pleinement prouvée. C'est à cela que le

- 9/10-

A/1472/2001 sens et le but de l'article 141 al. 3 RAVS se limite. Mais cette disposition n'impose pas à l'assuré de fournir lui-même la preuve exigée. La « preuve pleine » au sens d'un degré élevé de preuve doit ainsi être apportée selon les principes de procédure du droit des assurances sociales (RCC 1992, p. 138). Selon la jurisprudence, il convient pour des motifs de sécurité juridique de se montrer strict en matière d'appréciation des preuves, surtout lorsqu'une affirmation relative au compte individuel est faite après plusieurs années, à l'occasion d'un litige portant sur la fixation de rentes (ATF 117 V 262 ; 110 V 97). La preuve absolue doit être fournie selon les règles usuelles sur l'administration des preuves et le fardeau de la preuve qui prévalent dans l'assurance sociale, mais l'obligation de collaborer de la partie intéressée est plus étendue dans ce cas (ATF 117 V 265). En l'espèce, il appert des pièces figurant dans le dossier que Monsieur O_____ présente cinq mois de cotisations à l'AVS-AI, voire six si l'on prend en considération le travail effectué au sein de l'entreprise X_____ en juin 1992, et du fait qu'il a été affilié par la CCGC comme personne non-active dès le 1er janvier 1993. Par courrier du 1er février 1996, le recourant fait valoir qu'il avait, depuis janvier 1991, exercé une activité en Suisse auprès de différents employeurs. Il n'a cependant pas été en mesure d'apporter la preuve qu'il satisfaisait aux conditions générales d'assurance. Il n'a pas non plus été en mesure de produire les attestations de salaire relatives à ses activités en Suisse. Les déclarations de Messieurs D_____ et E_____ ne suffisent à cet égard pas à démontrer qu'il ait effectivement travaillé au service d'autres employeurs avant la survenance de l'invalidité et que des cotisations auraient été prélevées sur un salaire. Force dès lors est de constater que les conditions d'assurance ne sont pas réalisées.

* * *

- 10/10-

A/1472/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.